d'âge ; mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, pour personne vulnérable ou vivant avec une personne vulnérable).
Par ailleurs, la renonciation à un ou plusieurs jours de congés, prévue dans le cadre du dispositif du **don de jours « solidaires »** *(ci-dessus)*, sera **comptabilisée** dans le critère d'action solidaire de l'intéressement et de la participation au titre de 2020.

Enfin, « à titre tout à fait exceptionnel et sans que cela ne fasse obstacle à l'obligation d'aléa intrinsèque à toute formule de calcul de l'intéressement participation », les branches pourront renégocier les bornes de l'indicateur de proximité des entités locales retenues pour l'intéressement participation local au titre de 2020, « afin de prendre en compte le nouvel en vironnement économique ». Chaque périmètre (société, établissement, UES..., selon les accords locaux précédemment conclus) reste libre d'ouvrir ou non une négociation. ■

Accord du 13 mai 2020 relatif au don de jours solidaires et aux mesures d'adaptation à la crise sanitaire au sein du socle social commun de Total

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

EMPLOI ET CHÔMAGE

De nouveaux ajustements en vue pour l'activité partielle

Les employeurs d'au moins 50 salariés pourraient bientôt être tenus de consulter leur CSE avant toute demande d'autorisation de mise en activité partielle. C'est en tout cas ce que prévoit un projet de décret soumis à la CNNCEFP le 20 mai 2020. Le texte entend aussi permettre à l'administration de refuser les mises en activité partielle aux employeurs n'ayant pas respecté leurs engagements. Il permet aussi aux entreprises comptant au moins 50 établissements de n'effectuer qu'une seule demande d'activité partielle auprès d'un unique préfet.

Alors qu'une concertation est en cours pour réformer l'activité partielle de manière durable *(v. l'actualité n° 18075 du 8 juin 2020)*, un projet de décret examiné le 20 mai par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) prévoit d'apporter plusieurs ajustements au dispositif actuellement en vigueur et aux mesures d'urgence prises pour l'adapter à la crise sanitaire *(v. le dossier pratique -Empl. & chôm.- n° 91/2020 du 15 mai 2020 et n° 92/2020 du 18 mai 2020)*.

La consultation préalable du CSE

L'obligation de **consultation préalable du comité social et économique** (CSE) ne devrait plus **s'imposer qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés**. Jusqu'à maintenant le caractère préalable à la demande d'activité partielle de la consultation du CSE s'impose par principe à toutes les entreprises dotées d'un CSE sans distinction en fonction de leur effectif.

En l'état actuel du texte, le projet de décret prévoit en outre de **supprimer** les **deux exceptions** à ce principe. Aujourd'hui, la consultation du CSE n'a pas à être préalable à la mise en activité partielle en cas de **sinistre** ou d'intempéries, ainsi qu'en cas de **circonstances de caractère exceptionnel**. Cette deuxième exception a pourtant été récemment ajoutée pour permettre aux entreprises de faire face aux fermetures engendrées par l'épidémie de Covid-19.

La récupération des trop-perçus et le non-respect des engagements

L'administration pourrait demander à l'employeur de **reverser** des sommes à l'Agence de services et de paiement (ASP) en cas de **trop-perçu** au titre des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de l'activité partielle. Cette faculté n'est en effet expressément prévue par le texte actuel qu'en cas de non-respect, sans motif légitime, des engagements mentionnés dans la décision d'autorisation (un employeur doit prendre des engagements lorsqu'il a déjà placé des salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant une nouvelle demande d'autorisation).
Le projet de décret précise que le **délai** laissé à l'employeur pour rembourser les sommes dues **ne pourrait être inférieur à 30 jours**. De plus, lorsqu'il serait amené à reverser des sommes à l'ASP, l'employeur devrait également régulariser les sommes versées aux salariés et les contributions et cotisations sociales afférentes.
Par ailleurs, le **non-respect des engagements** pris par l'employeur, notamment en termes de maintien de l'emploi, deviendrait un **motif de refus** par l'administration d'une **demande ultérieure** d'activité partielle.

L'adaptation aux entreprises en difficulté

Le projet de décret prévoit d'autoriser un **versement anticipé** de l'**allocation d'activité partielle** aux entreprises se trouvant dans l'**impossibilité** d'assurer le **paiement** mensuel des **indemnités** d'activité partielle aux salariés. L'allocation pourrait ainsi, sur décision de l'administration, être liquidée avant l'échéance du mois par l'ASP aux employeurs concernés par une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontrant des difficultés financières. Cette mesure apparaît comme une alternative à la procédure de paiement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés par l'ASP qui peut aujourd'hui être mise en place par le Préfet dans les entreprises défaillantes.
Par ailleurs, une **nouvelle procédure de paiement direct** serait instituée. En cas de **procédure collective**, l'allocation d'activité partielle devrait pouvoir être versée, non plus à l'employeur ou directement aux salariés, mais à la personne ayant effectivement pris en charge l'indemnité d'activité partielle, à savoir :
– les **administrateurs et mandataires judiciaires** chargés du paiement des salaires ;
– l'**association pour la gestion du régime de garantie des créances** des salariés (AGS) lorsqu'elle a procédé à l'avance de l'allocation auprès de l'entreprise.

La procédure à suivre en cas d'individualisation

De manière temporaire les entreprises ont été autorisées à recourir à l'activité partielle de manière individualisée dès lors qu'elles sont couvertes par un accord d'entreprise, d'établissement ou, à défaut, de branche, ou qu'elles ont obtenu un avis favorable du CSE ou du

conseil d'entreprise sur un document relatif à cette mesure. Le projet de décret précise que cet **accord ou** cet **avis** favorable devrait être **transmis** à l'autorité administrative dans un délai de **30 jours** à compter de la date de conclusion de l'accord ou de la consultation du CSE ou du conseil d'entreprise.

Une demande unique à compter de 50 établissements

Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de **demande** d'activité partielle couvrant **au moins 50 établissements** pour le même motif et la même période, l'employeur peut adresser **une demande d'autorisation préalable** d'activité partielle pour l'ensemble des établissements concernés au préfet de département de l'un des établissements concernés par la demande. En temps normal, l'employeur doit effectuer une demande par établissement quel que soit le nombre d'établissements concernés.
Le texte précise toutefois que dans le cadre des demandes ainsi formulées pour 50 établissements ou plus, le **contrôle** des conditions de placement en activité partielle resterait confié au préfet de chacun des départements où sont implantés ces établissements.

La prise en compte des heures supplémentaires

Le projet de décret **confirme** que les **heures supplémentaires** doivent être **prises en compte** dans le **calcul** du salaire brut de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle de certains salariés, à savoir : ceux dont les heures supplémentaires résultent soit d'une convention individuelle de forfait en heures conclue avant le 23 avril 2020, soit d'une durée collective du travail supérieure à la durée légale pratiquée en application d'une convention ou d'un accord collectif conclu avant le 23 avril 2020. Le taux horaire serait ensuite déterminé en rapportant ce salaire de référence à la durée du travail applicable au salarié. Le texte précise que cette mesure de prise en compte des heures supplémentaires s'appliquerait **jusqu'au 31 décembre 2020**.
Par ailleurs, lorsque l'employeur aurait intégré par erreur les heures supplémentaires dans le calcul des indemnités d'activité partielle versées à ses salariés, l'autorité administrative pourrait abandonner le recouvrement des sommes indûment perçues par les entreprises au titre des demandes d'indemnisation relatives aux mois de mars et d'avril 2020 et déposées avant la date de publication du futur décret. Rédigé de manière générale, ce texte semble couvrir les cas où les heures supplémentaires ont été intégrées de bonne foi au calcul du salaire de référence (conformément à la doctrine antérieure), mais aussi au calcul du nombre d'heures chômées indemnisables par l'employeur. ■

Projet de décret relatif à la sécurisation de l'activité partielle, examiné par la CNNCEFP le 20 mai 2020

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : **www.liaisons-sociales.fr**

à retenir aussi

Législation et réglementation

Modification du taux de versement mobilité de certains territoires au 1er juillet 2020. En vertu d'une circulaire Acoss du 5 juin, les taux de versement mobilité (VM) et les taux de versement mobilité additionnel (VMA) applicables aux autorités organisatrices des mobilités de la communauté d'agglomération du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, de la communauté de communes de Retz-En-Valois, de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, ainsi que celle de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, de la communauté d'agglomération Seine-Eure, du Syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération de Thiers-Peschadoires, du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et de la communauté de communes du Pays d'Héricourt évoluent au 1er juillet 2020. La circulaire liste les anciens taux et ceux applicables à compter du 1er juillet. Pour certaines autorités organisatrices, les taux des années 2021 à 2027 sont précisés *(Lettre circ. ACOSS n° 2020-05 du 5 juin 2020).*

Conventions et accords

STMicroelectronics adapte l'organisation du travail dans le cadre du déconfinement. La direction de STMicroelectronics et les syndicats CFDT, CFE-CGC et CGT ont signé, le 2 juin 2020, un accord en vue de garantir « un retour progressif à un fonctionnement normal de l'entreprise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ». S'inscrivant dans le prolongement des précédents accords *(v. l'actualité n° 18028 du 25 mars 2020 et n° 18065 du 20 mai 2020)*, le texte « a vocation à couvrir le mois de juin 2020, phase 2 de déconfinement, qui marque une étape supplémentaire vers le retour à une nouvelle normalité ». Il maintient ainsi les dispositifs de sécurité mis en place pendant la crise dans chaque établissement (formation aux gestes barrières, prise de température, port du masque). Par ailleurs, tout en privilégiant le travail à distance, un retour progressif au fonctionnement « nominal » sera poursuivi pour l'ensemble des activités de l'entreprise et sera finalisé dans les services de fabrication (Manufacturing Front-End et Back-End et support aux opérations) sur le mois de juin. Ce retour sur site est complété, à compter du 1er juin, par un maintien de salaire à 100 % pour les personnes considérées « vulnérables », présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et les personnes partageant le même domicile qu'une personne « vulnérable ». Enfin, en vue « de protéger également, autant que possible, les salariées enceintes en premier et deuxième trimestres », leur maintien à domicile sera favorisé dans l'attente de la phase 3 de déconfinement. En cas d'impossibilité d'un travail à distance, elles bénéficieront « à titre exceptionnel » d'un maintien de leur rémunération à 100 %, sous réserve d'un certificat médical attestant de leur état de grossesse.

Congés payés dans le commerce de papeterie, fournitures de bureau et la reprographie. Le *BO-CC* n° 2020-17 publiera l'accord du 1er avril 2020 autorisant les employeurs à imposer ou modifier les dates de prise de congés. Cette faculté, qui peut être utilisée pour des congés payés à prendre par anticipation avant la période habituelle, est ouverte jusqu'au 30 juin.

Agrément d'accords dans le secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Un arrêté est publié au *Journal officiel* du 4 juin 2020. Il concerne des accords et décisions unilatérales d'entreprise dans ce secteur.